

COMMISSION pour l'examen de la proposition
de loi, adoptée par la Chambre des Députés,
ayant pour objet d'étendre les cas d'inéligi-
bilité au Conseil général et au Conseil
d'arrondissement. (N° 115, session 1890.)

Nommée le 10 juillet 1890.

MM.

- 1^{er} BUREAU : ALBERT GRÉVY.
2^e — DUSOLIER.
3^e — DE LA SICOTIÈRE.
4^e — LOURTIES.
5^e — MUNIER.
6^e — BARDOUX.
7^e — ROGER.
8^e — CLAEYS.
9^e — CHALLEMEL-LACOUR.

no 246.

3^e Bureau
4^e Bureau
5^e Bureau
6^e Bureau
7^e Bureau
8^e Bureau
9^e Bureau
certificat



Commission relative à l'Entension
du Conseil général & au Conseil d'arrondissement

La séance est ouverte sous la présidence d'âge de
M^r de la Sicotière, M^r Loubet étant secrétaire
nomination du bureau :

M^r Challemel Lacour, est nommé président
M^r Loubet est nommé secrétaire

On passe à l'examen de l'opinion du Bureau.
1^{er} bureau. M^r Albert Grévy. un membre voulait la
suppression de l'art 3. M^r Grévy a combattu cette
manière de voir. favorable au projet

6^e bureau M^r Bardou. Il n'y a eu discussion que sur
l'art 3 relatif aux militaires. M^r Bardou veut par
l'avis de les admettre comme éligibles au Conseil général
et au Conseil d'arrondissement. élu dans ce condition
favorable au projet.

2^e bureau - M^r Dusollier. admet l'Entension
de l'éligibilité au Con d'arrond^t aux juges de
paix & aux présidents de Tribunal du ressort. ne
voit aucun inconvénient à admettre l'Éligibilité de
premiers présidents, présid^t de chambre et conseillers
de cour d'appel au Conseil général & au Conseil
d'arrondissement; de même pour les militaires.

Défavorable au projet dans l'ensemble
3^e bureau - M^r de la Sicotière. opinion
identique à celle de M^r Dusollier en ce qui concerne
les juges de paix & les magistrats de tous ordres.

Quant aux militaires, et aurait été
disposé à ne rien changer à l'ordre de chose
existant mais le bureau a fait des réserves
défavorable au projet

7^e Bureau : M^r Roger. 7^e bureau
une lacune dans la loi pour les magistrats
et les juges de paix. Devenir dans le
bureau. Unanimité en faveur du maintien
de l'éligibilité pour les militaires : défavorable

4^e Bureau M^r Lourties. favorable
au projet

5^e Bureau M^r Muniér. Trouve
le projet de loi excessif pour la magistrature
au sein de la cour d'appel, qui n'a que des intérêts
civils à examiner & à juger, et même pour
l'armée. défavorable

8^e M^r Clays. favorable au
projet.

9^e M^r Challemel-Lacour. défavorable
au projet, surtout pour les magistrats & même
pour les militaires.

La séance est levée à 2h 1/4

Le président.
J. Challemel-Lacour

Le secrétaire
J. Lourties

3

Réunion du 8 décembre 1890.

Présidence de M. Challemeil-Lacour.

Lecture est donnée du procès-verbal de la réunion précédente.

M. Meunier déclare inexactement rapporté l'opinion qu'il a émise dans le bureau qui l'a élu commissaire : il accepte, en effet, que les magistrats assis des cours d'appel ne soient pas éligibles dans le département où siège la cour.

M. Bardoux formule la même observation.

M. Challemeil-Lacour tient à rectifier le procès-verbal en ce sens que, s'il n'est pas, en principe, favorable au projet, il est cependant tout prêt à le voter, s'il lui est prouvé que l'éligibilité des magistrats de cours d'appel présente des dangers pour le bon fonctionnement de la justice, et que l'éligibilité des officiers fait courir des périls à la discipline militaire.

La discussion est ouverte sur l'ensemble de la proposition de loi.

M. Grévy. — Signale, tout d'abord, une lacune dans l'art. 1^{er}, où il n'est nullement question des magistrats des parquets d'appel.

Cela dit, il se prononce pour l'adoption de cet article, par les deux motifs suivants : 1^o à cause de la corruption, de l'intimidation et de la menace que la haute situation de ces candidats leur rend si facile ; 2^o parce qu'il est mauvais de livrer à la violence des luttes électorales des fonctionnaires, qui doivent être entourés de la déférence universelle. — M. Grévy estime même que les magistrats en général (à qui le droit de faire jus qu'au 1^{er} janvier de la cour de Cassation) devraient être déclarés inéligibles, non seulement dans leur ressort, mais sur toute l'étendue de territoire.

Il se prononce enfin — par des considérations de discipline — pour l'exclusion absolue des militaires.

M. Bardoux. — Rappelle que 'il n'y a pas lieu de régler, par

la proposition de loi actuelle, la situation des magistrats ^{des parquets} d'appel, leur inéligibilité étant édictée par la loi du 10 août 1871 sur les Conseils généraux.

Ceci dit, M. Dardony trouve exagérée la disposition qui déclare inéligibles, dans tout le ressort de la cour, les magistrats qui en font partie. Il suffirait, selon lui, de ne pas leur permettre de se présenter dans le département où siège la cour d'appel.

Quant aux militaires, n'étant pas électeurs, ils ne doivent pas être éligibles. Il ajoute que, pour ce qui regarde les encouragements graves qui peuvent résulter de la participation de militaires aux luttes électorales, il s'en réfère aux observations formulées par M. Grévy.

M. Challemeil-Lacour. — Ne saurait se rallier à l'affirmation de M. Grévy qu'il est souverainement imprudent de permettre que cette « haute fonction » du magistrat soit livrée aux discussions passionnées de l'électeur. Il se souvient point, pour sa part, que des magistrats, qui auraient pu sortir dignes d'être, ou simplement dignifiés, de ces luttes, les aient jamais affrontés. Et à ce propos, il cite l'exemple du premier président d'une cour du midi qui, ayant eu quelque velléité de briguer un siège au Conseil général, renonça de lui-même à ce dessein devant l'éventualité de l'attaque, violente aux quilles, pourait donner lieu à l'ardeur de ses opinions politiques.

M. de La Sicotière. — Fait valoir, contre l'éligibilité des premiers présidents de cour ~~parquet~~ dans leur ressort, qu'ils tiennent absolument dans leur main le sort de plus de la moitié de tous les départements qui dépendent de la cour.

La commission s'ajourne au lundi, 19 décembre, pour continuer l'examen de la proposition de loi.

Le secrétaire,

Alfred Dusolier

Le président,

J. Challemeil-Lacour

Séance du 23 Janvier 1891

Présents: M^{rs} Challemel-Lacour - M^{rs} Bardoux - Roger, Desvolles - Lousteau.

La séance est ouverte à une heure et demie.

M^r Roger défend l'opinion émise par M^r Grevy dans la dernière séance. Il ne faut pas exclure des conseils généraux des hommes dont la compétence spéciale ne peut qu'être utile à ces assemblées.

M^r Bardoux est d'une opinion contraire. Des affaires de grande difficulté peuvent se trouver en opposition d'opinion dans un conseil général. Il peut y avoir là quelque danger au point de vue de la discipline. En outre la présence des officiers, surtout des officiers combattants à l'incouragement de les engager à un moment donné à leur service. Nous avons exclu des assemblées délibérantes les militaires en activité de service. Il n'y a pas de raison pour faire une exception en ce qui concerne les conseils généraux.

Pour les magistrats, il y a quelque chose à faire pour couvrir aux assemblées départementales certains compétences. Ça ou exclure les juges de paix, les présidents de tribunaux, les procureurs de la République dans leur ressort, très bien. Mais en dehors de ceux-là il accepterait de maintenir l'éligibilité pour les autres catégories de magistrats.

M^r Roger n'aime pas ça ou touche aux lois à moins d'incouragements graves constatés. D'ailleurs il révèle depuis 1871. On ne cite aucun cas. Le nombre des militaires en activité de service faisant partie de conseils généraux est très restreint. Le ministre de la guerre n'a signalé aucun incouvenient à l'état actuel des

Chacun.

M^r Challemeulh rappelle que dans la réunion
du groupe, M^r l'amiral Guyon a signalé l'insuccès
des demandes de cours ~~parten~~ par les officiers en
activité de service. En vue d'arrêter aux Comités
général.

M^r Munnis pense qu'il serait bon
d'entendre M^r le ministre de la guerre et le
garde des Sceaux.

M^r le président propose de passer à l'
examen des articles.

L'art^r 1^{er} est repété à l'unanimité des
membres présents.

Art^r 2. est accepté avec la suppression
des mots « ~~présidents~~ », ~~présidents de chaque chambre~~
~~et de la Cour de Cassation~~ et le
dernier paragraphe est adopté.

L'art^r 3 relatif aux militaires est
adopté par le vote contre 2, sous la réserve
d'entendre le ministre de la guerre.

L'unanimité de la Commission en ce qui
concernait le magistrat fait renvoyer à l'Assemblée
le garde des Sceaux devant la Commission.
La séance est levée à 2h et 1/2.

Le président
S. Challemeulh

Le secrétaire
D^r Guarter

C
x

Séance du 5 février 1891

Présidence de M. Challeuil-Lacour.

M. M. Roger, Mumei, Claeys, Lourties et de la Sicothère s'opposent et ne peuvent assister à la séance de la Communauté.

M. Le Président donne lecture d'une lettre de M. le ministre de la guerre qui, après s'être exprimé sur la proposition de loi, déclare que la présence de militaires dans les conseils généraux peut offrir de graves inconvénients au point de vue de la discipline; il se prononce donc, avec la proposition de loi, pour l'abolition de l'inéligibilité des militaires aux conseils généraux et d'arrondissement.

M. Bardoux demande que M. le garde des Sceaux soit spécialement appelé à donner, dans le sein de la Communauté, son appréciation sur la proposition de loi. La Communauté adopte la proposition de M. Bardoux.

Le Président,

P. Challeuil-Lacour

Le secrétaire,

M. de Wols

8
Séance du 9 mars 1891

La séance est ouverte à 1^h 1/2.
M^r le ministre est entendu.

Il est favorable de l'ardeur de la lutte électorale;
Mais l'indépendance de ces juges est essentielle, le
seul inconvénient c'est qu'il reste pour les
magistrats le désagrément d'être à la merci
de polémique des journaux. Il faudrait
éviter de la lutte dissimulée.

Voici la liste des magistrats visés :

Pour le conseil d'arrondissement, s'il n'y avait
pas la lutte électorale, il n'y aurait rien
à faire, leur rôle étant très limité.

M^r le garde des sceaux accepte la loi.

M^r le garde des sceaux n'est pas d'avis d'étendre la loi en dehors du ressort.

M^r Broyer voudrait étendre la loi en ce qui concerne le fuze de paix en a sens qu'ils ne puissent être éligibles dans le département où ils exercent leurs fonctions.

M^r le président donne connaissance de la lettre de M^r le ministre de la guerre relative à l'éligibilité des officiers.

M^r le président donne lecture des articles de projet de loi.

L'art 1^{er} est adopté, ^{à l'exception de} l'observation de M^r Broyer qui veut étendre l'éligibilité à tous les magistrats.

L'art 2 est adopté, sauf réserve de M^r Broyer étendant l'inéligibilité du fuze de paix à tous les cantons du département. M^r De la Rocque veut même l'exclusion absolue du fuze de paix, tout au moins dans les cantons adjacents.

L'art 3 est adopté.

Le nomination est renvoyée ^{au rapporteur} à une prochaine séance. M^r Gardou est désigné, sauf acceptation de sa part.

La séance est levée

Le président
L. Challemeury

Le secrétaire
J. Wastin

Séance du 30 avril 1891

Présidence de M. Challeul Secun

M. Bardou donne lecture du rapport
qui est adopté à l'unanimité de membres
présents -

La séance est levée

Le président

J. Challeul Secun

Le secrétaire

J. L...

